

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

**AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU MELON TYPE
CHARENTAIS**

L'accord interprofessionnel triennal relatif à la cotisation "melon type charentais" conclu dans le cadre de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL), pour les campagnes 2015 à 2017, est étendu par [arrêté du 8 juin 2015](#), publié au JORF n° 0137 du 16 juin 2015.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL :

MELON type charentais – Cotisation 2015, 2016, 2017

Entre les Organisations Interprofessionnelles membres d'INTERFEL, réunies au sein des collèges AMONT et AVAL, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I :

L'interprofession des Fruits et Légumes, INTERFEL, en vue d'assurer le financement des actions conduites par la Section Interprofessionnelle de Première Mise en Marché (SIPMM) Melon en faveur du melon de type charentais, reconduit une cotisation interprofessionnelle.

Les produits soumis au présent accord interprofessionnel sont les melons de type charentais produits en France métropolitaine et conformes à la norme de commercialisation générale définie par le règlement (UE) n° 543/2011, ou à toute norme de commercialisation obligatoire qui lui succéderait.

Cette cotisation est destinée à financer les actions conduites par la SIPMM Melon en faveur du melon et dont les objectifs sont notamment :

- D'améliorer la connaissance de la production et du marché;
- De contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits et à une meilleure adaptation de l'offre à la demande du marché et des consommateurs;
- De réaliser des actions de promotion du melon et de la filière auprès des consommateurs;
- De réaliser des études ou de contribuer à des recherches visant à l'amélioration de la qualité des produits ou des conditions de production.

ARTICLE II :

Pour la durée du présent accord, le taux de cotisation est fixé à 1 euro par tonne de produit commercialisée.

Le taux de cotisation peut être modifié par avenant au présent accord, adopté par la conférence des organisations professionnelles nationales d'INTERFEL, dans la limite de 5 euros par tonne de produit commercialisée.

La cotisation est assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de sa perception.

ARTICLE III :

Cette cotisation est prélevée au stade du premier metteur en marché (conditionneur dont le nom ou la raison sociale et l'adresse figurent ou devraient figurer sur l'emballage conformément à la réglementation en vigueur). Cette cotisation donne lieu à l'apposition obligatoire d'une vignette sur tous les emballages et préemballages de commercialisation contenant des melons de type charentais.

ARTICLE IV :

Chaque redevable doit calculer et acquitter sa cotisation selon les modalités de déclaration et de paiement, fixées par les instances d'INTERFEL, et portées à la connaissance des redevables par circulaire ou par voie de presse.

Accord interprofessionnel
« MELON type charentais – Cotisation » 2015-2016-2017

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES

Organisme interprofessionnel reconnu par l'Etat. Loi du 10 Juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976

N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00042 / APE 9499Z

19 rue de la Pépinière 75008 PARIS • France

Tél. : +33 1 49 49 15 15 • Fax. : +33 1 49 49 15 16

www.interfel.com www.lesfruitsetlegumesfrais.com

Handwritten signatures and initials:
A
ST
CR
FR JR LB. J.

En cas de non-respect par le redevable des obligations de déclaration et de paiement de la cotisation dans le délai fixé, INTERFEL se réserve le droit de faire une évaluation des quantités de produits soumis au présent accord commercialisés par le redevable afin d'appeler une cotisation provisionnelle. Le montant définitif de la cotisation sera ajusté ultérieurement, en fonction des éléments fournis par le redevable ou collectés lors d'un contrôle.

ARTICLE V :

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sur le territoire français, dès le stade du conditionnement et à toutes les étapes de la commercialisation, seront effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

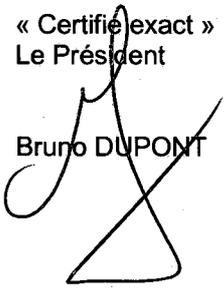
ARTICLE VI :

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015. Il se substitue, à compter de cette date et dans toutes ses dispositions, à l'accord interprofessionnel « MELON type charentais – Cotisation 2014, 2015, 2016 » en date du 18 décembre 2013. Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères en charge de l'Agriculture et de l'Économie, un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 7 janvier 2015

« Certifié exact »
Le Président

Bruno DUPONT



Accord interprofessionnel
« MELON type charentais – Cotisation » 2015-2016-2017

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES

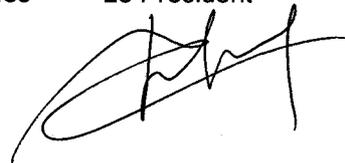
Organisme interprofessionnel reconnu par l'Etat. Loi du 10 Juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00042 / APE 9499Z
19 rue de la Pépinière 75008 PARIS • France
Tél. : +33 1 49 49 15 15 • Fax. : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com www.lesfruitsetlegumesfrais.com



ASSOCIATIONS MEMBRES

Association Nationale des Expéditeurs et Exportateurs de Fruits et Légumes
ANEEFEL

Le Président



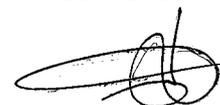
Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution
FCD

Le Délégué Général



Fédération Française de la Coopération Fruitière Légumière et Horticole
FELCOOP

Le Président



Fédération Nationale des Producteurs de Fruits
FNPF

Le Président



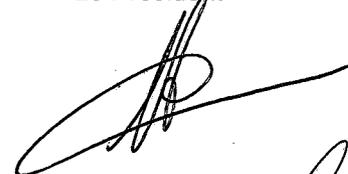
Gouvernance Économique des Fruits et Légumes
GEFeL

Le Président



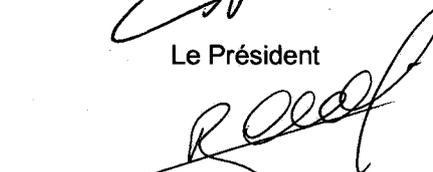
Fédération Nationale des Producteurs de Légumes
Légumes de France

Le Président



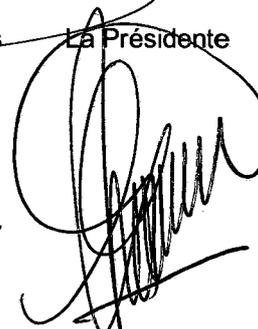
Union Nationale du Commerce de Gros en Fruits et Légumes
UNCGFL

Le Président



Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs
UNFD

La Présidente



Accord interprofessionnel
« MELON type charentais – Cotisation » 2015-2016-2017

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES

Organisme interprofessionnel reconnu par l'Etat. Loi du 10 Juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00042 / APE 9499Z
19 rue de la Pépinière 75008 PARIS • France
Tél. : +33 1 49 49 15 15 • Fax. : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com www.lesfruitsetlegumesfrais.com